

Le Préfet
de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

N°2617 Paris le 18 OCT. 2016
SERVICES TECHNIQUES

24 OCT. 2016

N°2016-12724 DRAC/Architecture



Monsieur le Maire,

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de ma décision concernant le recours sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France relatif à la demande de permis de construire n°095 210 16 O 0004 portant sur la construction de logements collectifs située au 19, rue de Malleville 95880 Enghien-Les-Bains . L'avis rendu se substitue à celui émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 9 septembre 2016.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Monsieur Philippe SUEUR
Maire d'Enghien-les-Bains
Hôtel de ville
57, rue du Général de Gaulle
95880 ENGHIEEN-LES-BAINS

PJ : Copie de la décision n° VG/BL/2016-14



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DECISION n° VG/bl/2016-14

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.612-1, L.621-32, R.612-6 à R.612-9 ;

VU l'article R.424-14 du code de l'urbanisme ;

VU le recours introduit par Monsieur Philippe SUEUR, Maire d'Enghien-les-Bains, reçu le 19 septembre 2016 à la Direction régionale des affaires culturelles d'Île de France, contre l'avis défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 9 septembre 2016 relatif :

- au dépôt de la demande de permis de construire d'un bâtiment sis 19 rue de Malleville à Enghien-les-Bains 95880 ;

Considérant que le projet est situé dans le Site Patrimonial Remarquable (ex AVAP créée le 20 mai 2015), secteur 3.1,

Considérant que le projet s'inscrit dans la séquence bâtie de la rue de Malleville qui présente un caractère hétérogène tant par les gabarits des bâtiments que par la variété des styles, et qu'il n'entre pas en contradiction avec les caractéristiques urbaines et architecturales du secteur 3.1

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le recours introduit par Monsieur Philippe SUEUR, Maire d'Enghien-les-bains, contre l'avis défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 9 septembre 2016 est accepté.

Article 2. Cette décision sera notifiée à l'autorité compétente et au demandeur.

Prescription: la façade sur rue sera retravaillée quant à la dimension et l'ordonnancement des percements de manière à améliorer la qualité de sa composition.

Fait à Paris le **18 OCT. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, celle-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent